

**REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIERES COMMUNAUX de COUETRON AU PERCHE (Souday,
Saint-Agil, Arville, Oigny, Saint-Avit)
ET DES OPERATIONS FUNERAIRES**

Sommaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 - Localisation des cimetières	
Article 2 – Destination	
Article 3 - Affectation des terrains	
Article 4 – Localisation des sépultures	
Article 5 – Aménagement	
Article 6 - Accès aux cimetières	
Article 7 - Comportement dans le cimetière	
Article 8 - Interdiction du commerce dans le cimetière	
Article 9 - Vols et dégradations	
Article 10 - Véhicules autorisés	
TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	4
Article 11 – Autorisation d’inhumation	
Article 12 - Délai pour l’inhumation	
Article 13 - Vérifications à l’arrivée du convoi (en l’absence des pompes funèbres)	
TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	5
Article 14 - Mode d’inhumation	
Article 15 - Dimensions et caractéristiques des terrains communs	
Article 16 - Matériau des cercueils	
Article 17 - Monument sur la sépulture	
Article 18 - Reprise des terrains communs	
TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	6
Article 19 - Délivrance d’un acte de concession	
Article 20 - Durée et prix des concessions	
Article 21 - Nature des concessions	
Article 22 - Renouvellement des concessions	
Article 23 - Rétrocession	
Article 24 – Entretien	
TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	7
Article 25 - Opérations soumises à une autorisation de travaux	
Article 26 - Travaux dans un caveau	
Article 27 - Creusement de la fosse et mise en sécurité	
Article 28 - Dimensions maximale des monuments	
Article 29 - Déroulement des travaux	
Article 30 - Périodes d’interdiction des travaux	
Article 31 - Respect des limites d’alignement et de nivellement	
Article 32 - Responsabilité	
Article 33 - Inscriptions sur les monuments	
Article 34 - Utilisation des outils de levage	
Article 35 - Comblement des excavations	
Article 36 - Scellement d’une urne	
TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	10

- Article 37 - Cercueils en transit
- Article 38 - Durée de dépôt en caveau provisoire
- Article 39 - Modalités d'entrée et de sortie du caveau provisoire

TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

10

- Article 40 - Demande d'exhumation
- Article 41 - Exécution des opérations d'exhumation
- Article 42 - Mesures d'hygiène
- Article 43 - Transport des corps exhumés
- Article 44 - Ouverture des cercueils
- Article 45 - Prescriptions pour les restes mortels
- Article 46 - Exhumations d'un terrain commun
- Article 47 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

TITRE 8 : RÈGLES RELATIVES AUX RÉUNIONS DE CORPS

12

- Article 48 - Autorisation de réunion de corps
- Article 49 - Modalités de réunion de corps

TITRE 9 : RÈGLES RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

12

- Article 50 - Composition du site cinéraire
- Article 51 - Nature des cendres
- 9-1 : COLUMBARIUMS
 - Article 52 - Caractéristiques des columbariums
 - Article 53 - Attribution d'une case de columbarium
 - Article 54 - Durée et tarif des concessions en case de columbarium
 - Article 55 - Renouvellement et reprise
- 9-2 : CONCESSIONS CINÉRAIRES OU CAVURNES
 - Article 56 - Dimension des cavurnes
 - Article 57 - Dépôt d'une urne en cavurne
 - Article 58 - Renouvellement et reprise
- 9-3 : JARDIN DU SOUVENIR
 - Article 59 - Modalités de dispersion dans le jardin du souvenir
 - Article 60 - Stèle de mémoire

TITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

15

- Article 61 - Information des administrés sur les tarifs
- Article 62 - Police des cimetières
- Article 63 - Abrogation du règlement antérieur
- Article 64 - Poursuite des infractions
- Article 65 - Mise à disposition du règlement

ARRETE n°

Le Maire de la commune de Couëtron-au-Perche,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU le code de la construction et l'habitation relative à la législation funéraire notamment son article L.511-4-1

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Localisation des cimetières

La commune de Couëtron-au-Perche possède 5 cimetières, à savoir un cimetière par commune déléguée.
Sur Souday ; rue de la Poste (RD 117) , Saint-Agil ;rue des Templiers (RD 921), Oigny ; rue de la Mairie (D109), Saint-Avit, rue de la Colline (D109) Arville, rue de l'Eglise

Article 2 - Destination

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune déléguée quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune déléguée quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.
- aux propriétaires de terrains sur la commune
- aux personnes nées sur l'une des communes déléguées

L'ensemble de ces conditions s'appliquent pour les cimetières de la commune de Couetron-au-Perche. La possibilité est laissée au bénéficiaire de choisir le cimetière de son choix parmi les cinq cimetières que comptent la commune nouvelle.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions en sépultures privées :
 - en pleine terre ;
 - en caveau ;
 - en case de columbarium ;
 - en concession cinéraire.
- le site cinéraire : le Jardin du Souvenir, les cavurnes, les columbariums

Article 4 – Localisation des sépultures

Il est nécessaire de définir le carré, la rangée, et le numéro du plan pour chaque emplacement.

Article 5 - Aménagement

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions en pleine terre ou avec caveau
- les concessions cinéraires

Des registres et des fichiers tenus par le service du cimetière, mentionnent pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, le numéro de parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée, et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession.

Article 6 - Accès aux cimetières

Les accès sont les suivants :

- Souday : une entrée, rue de la Poste (RD 117)
- Saint-Agil : une entrée, rue des Templiers (RD 921)
- Oigny : une entrée, rue de la Mairie (D109)
- Saint-Avit : une entrée, rue de la Colline (D109)
- Arville : une entrée, rue de l'Eglise

Article 7 - Comportement dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par un agent assermenté et poursuivis selon les lois et les règlements en vigueur.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans une autorisation du Maire
- d'utiliser un téléphone portable pendant les cérémonies ;

Article 8 - Interdiction du commerce dans le cimetière

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuite.

Article 9 - Vols et dégradations

Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur les sépultures sera immédiatement interpellé par un agent assermenté et présenté devant l'autorité compétente.

S'ils constatent des vols ou des dégradations sur les sépultures, les ayants droit devront déposer plainte auprès des forces de l'ordre.

Article 10 - Véhicules autorisés

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Commune à l'exception des :

- fourgons funéraires ;
- véhicules techniques communaux ;
- voitures de service et véhicules employés par les entrepreneurs de monuments.
- véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés doivent circuler au pas. Les allées sont constamment tenues libres de sorte que les véhicules admis dans le cimetière ne doivent pas y stationner sans nécessité. Ils y entrent et en sortent par les accès indiqués.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 11 – Autorisation d'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation écrite du maire (ou permis d'inhumer).

La demande sera transmise par écrit (courrier ou mail) à la mairie 24 heures minimum avant la date prévue de l'intervention, ce délai comprenant au moins un jour ouvré.

Cette demande écrite émane de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Elle mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Dans le cadre de la bonne gestion du service public, une vérification systématique de l'acte de concession sera réalisé aux fins d'autoriser ou pas les travaux, l'inhumation, l'exhumation etc. ...

Article 12 - Délai pour l'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

Article 13 - Vérifications à l'arrivée du convoi (en l'absence des pompes funèbres)

A l'arrivée du convoi, le représentant de la commune exige le permis d'inhumer et l'autorisation de fermeture de cercueil et vérifie l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code Pénal.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14 - Mode d'inhumation

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres. Les caveaux sont interdits.

En cas d'urgence, le Maire prendra les dispositions nécessaires conformément à la salubrité publique et à la décence.

Article 15 - Dimensions et caractéristiques des terrains communs

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre en matériaux légers sur autorisation du maire.

La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes **dépourvues de ressources suffisantes et de familles.**

La superficie des terrains est de 2 mètres carrés.

Article 16 - Matériau des cercueils

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 17 - Monument sur la sépulture

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Toute inscription ou épitaphe (nom, prénom, dates) doit avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

Pour les deux alinéas précédents, une autorisation de travaux devra être au préalable obtenue de la mairie, conformément aux dispositions de l'article 25.

La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 18 - Reprise des terrains communs

La Commune pourra effectuer la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun, à l'issue d'un délai de 5 ans minimum après la date de l'inhumation. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placées sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit dans la décision de reprise, le Maire fera enlever les signes funéraires qui n'auraient pas été repris par la famille et procédera à la reprise matérielle de l'emplacement.

Au cours de la période expirant **un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise**, les familles pourront récupérer les objets leur appartenant. Passé ce délai les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19 - Délivrance d'un acte de concession

Toute personne, ou tout mandataire dûment habilité par un acte écrit et signé par le mandant, devra impérativement s'adresser en mairie afin d'obtenir un acte de concession.

Lors de l'acquisition d'une concession, soit en terrain nu, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais celui de la Commune qui attribue les emplacements conformément à la bonne gestion (plan du cimetière).

Article 20 - Durée et prix des concessions

Le paiement du prix selon le tarif en vigueur le jour de la signature conditionne la délivrance de l'acte de concession.

La durée et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 - Nature des concessions

Les concessions peuvent être de différente nature, au choix du concessionnaire. Il peut s'agir :

- d'une concession individuelle si l'acte prévoit que la concession n'accueille qu'une seule personne nommément désignée ;
- d'une concession collective/ nominative si l'acte prévoit que la concession accueille certaines personnes nommément désignées dans l'acte de concession.
- d'une concession familiale si l'acte prévoit que la concession accueille le concessionnaire et sa famille ; le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à sa famille mais unies à lui par des liens particuliers d'affection. Il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans la concession.

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, décider de modifier la nature individuelle, collective ou familiale de la concession. Ses ayants-droit n'ont pas cette possibilité.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 22 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit à renouvellement **pendant une période de 2 ans après la date d'expiration**. Une demande en ce sens, datée et signée, doit être adressée à la commune.

Passé ce délai de deux ans, en l'absence de renouvellement, la concession retourne à la commune qui pourra reprendre matériellement le terrain après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra ensuite concéder à nouveau l'emplacement.

Article 23 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance. Les ayants droit du concessionnaire n'ont pas cette possibilité.

Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau vide de tout corps ou un monument sans aucune inscription, la commune peut décider d'accepter la rétrocession.

La rétrocession s'opère sans remboursement de la part de la commune.

Article 24 - Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires et leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer **que dans les limites du terrain concédé**. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées et, si besoin, abattues. Une hauteur d'un mètre maximum en hauteur est tolérée dans la limite de la sépulture exclusivement.

Pour des raisons de sécurité, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions l'article L.511-4-1 du Code la Construction et de l'Habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute opération sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Les opérations comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux

cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise réalisant l'intervention ainsi que la nature des travaux à effectuer. **Cette demande sera transmise par écrit (courrier ou mail) à la mairie 24 heures minimum avant la date prévue de l'intervention, ce délai comprenant au moins un jour ouvré.**

Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 26 - Travaux dans un caveau

Si au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance. Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, et où elle présenterait un danger, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état.

Si, dans le cadre d'une opération d'ouverture ou de fermeture du caveau, l'opérateur funéraire constate la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée à effectuer le travail de pompage. Celle-ci procède à la vidange des eaux usées résultant de ces pompages. Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée. En aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

Article 27 - Creusement de la fosse et mise en sécurité

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé. Dans l'attente d'une inhumation, la sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être recouverte par des matériaux adaptés à la sécurité des personnes.

Pour des raisons de sécurité liées aux intempéries, l'utilisation de tôles et de bâches, disposées sur une fosse non comblée, est strictement interdite.

Article 28 - Dimensions maximale des monuments

Caveau : Longueur 2 m, Largeur 1m
Pierre Tombale : Longueur 2m, Largeur 1m
Stèle : Hauteur maximum de 1m50
Chapelle : Hauteur maximum 2m

Les passe-pieds ont une largeur de 20 centimètres à la tête, au pied et de chaque côté de la sépulture. Ils peuvent être réalisés en ciment ou éventuellement être habillés avec un autre matériau.

Caveau : limité à 2 niveaux en profondeur en raison de la nature très argileuse du sol.

Article 29 - Déroulement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que si l'autorisation délivrée par la Commune est en possession de l'entrepreneur.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 30 - Périodes d'interdiction des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations ayant lieu le samedi, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les dimanches et jours fériés,
- le jour des Rameaux ;
- le jour de la Toussaint

Article 31 - Respect des limites d'alignement et de nivellement

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

Article 32 - Responsabilité

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux qu'ils entreprennent.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Toutes dégradations commises lors des travaux par les entreprises, engagent leur responsabilité. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorisation de travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 33 - Inscriptions sur les monuments

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère sera accompagné d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, une demande écrite devra être adressée au préalable en Mairie, émanant du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 34 - Utilisation des outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 35 - Comblement des excavations

A l'issue de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, sable ou graviers (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt de matériel en vue de travail ultérieur n'est admis.

Une vérification de la stabilité et du tassement au niveau de l'emplacement concerné sera effectuée suite aux travaux.

Article 36 - Scellement d'une urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de sa concession, elle devra en adresser la demande au Maire, **conformément aux délais et modalités décrits à l'article 11**, qui accorde cette autorisation au vu de l'acte de concession et fixe les conditions de sécurité requises. L'urne devra être placée dans un bloc en matériaux durables. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Les urnes ne peuvent en aucun cas être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées ou scellées sans autorisation du Maire.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 - Cercueils en transit

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet **selon les délais décrits à l'article 25**.

Article 38 - Durée de dépôt en caveau provisoire

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent, respecter les conditions légales. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. La durée provisoire est fixée à 3 mois renouvelable une fois sur demande. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 39 - Modalités d'entrée et de sortie du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie.

TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 40 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt **selon les délais décrits à l'article 11**. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La Commune instruit les demandes d'exhumation et assure leur exécution.

Article 41 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie fermée au public en présence d'un agent assermenté si nécessaire voire en présence de la famille ou mandataire habilité et lorsque les conditions climatiques le permettent.

Si le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Le retrait du monument sera soumis à une autorisation de travaux dont les conditions sont prévues à l'article 25.

Article 42 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés et un justificatif d'incinération devra être fourni à la Commune.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues d'une même concession et placés dans l'ossuaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 43 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans un véhicule funéraire et les restes funéraires seront transportés dans un reliquaire si le cercueil est dégradé.

Article 44 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, et la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire et sera :

- soit réinhumé dans la même sépulture
- soit transporté dans un autre cimetière hors de la Commune
- soit crématisé
- soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 45 - Prescriptions pour les restes mortels

Lorsqu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps, tous les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés, dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, et dans un local concernant les reliquaires des concessions perpétuelles. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera réinhumé dans le reliquaire avec les restes mortels.

Article 46 - Exhumations d'un terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun, à la demande de la famille, ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Ces opérations requièrent la présence d'un agent assermenté.

Article 47 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

TITRE 8 : RÈGLES RELATIVES AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 48 - Autorisation de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et **selon les délais décrits à l'article 25, et sous réserve que l'acte de concession le permette.**

Article 49 - Modalités de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 9 : RÈGLES RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

Article 50 - Composition du site cinéraire

Commune de Souday : jardin du souvenir équipé d'une stèle de mémoire , caverne, columbarium
Commune de Saint-Agil : jardin du souvenir équipé d'une stèle de mémoire , caverne, columbarium
Commune de Oigny : jardin du souvenir équipé d'une stèle de mémoire, caverne
Commune de Saint-Avit : jardin du souvenir équipé d'une stèle de mémoire, caverne
Commune d'Arville : jardin du souvenir équipé d'une stèle de mémoire, caverne

Sur les urnes doivent être mentionnés le nom, le prénom, la date et le lieu de crémation.

Article 51 - Nature des cendres

En aucun cas, des cendres autres qu'humaines, ne pourront être déposées dans les columbariums, cases cinéraires ou dispersées au jardin du souvenir.

9-1 : COLUMBARIUMS

Article 52 - Caractéristiques des columbariums

Chaque case est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions le permettent.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans autorisation du Maire.

Un registre spécial est tenu par la Commune.

Par mesure de sécurité les plaques seront scellées.

Le dépôt des urnes et la gravure des portes des cases des columbariums seront assurés par une entreprise habilitée après autorisation du Maire. Les demandes seront adressées aux services municipaux dans les délais prévus pour les autorisations de travaux, prévus à l'article 25.

La présence des pompes funèbres ou du Maire pour le dépôt de l'urne est requise.

Article 53 - Attribution d'une case de columbarium

Chaque emplacement est attribué par le Maire, avant le dépôt de l'urne.

Une demande d'autorisation de travaux pour l'ouverture de la case et une demande d'autorisation d'inhumation de l'urne doit être déposée à la Mairie, respectivement selon les modalités prévues aux articles 11 et 25.

Chaque nouveau dépôt d'urne devra faire l'objet des mêmes demandes d'autorisation.

Article 54 - Durée et tarif des concessions en case de columbarium

Les cases sont concédées pour une durée et un tarif définis par délibération du conseil municipal.

Article 55 - Renouvellement et reprise

Les concessions en case de columbarium sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et dans les conditions prévues à l'article 22.

A défaut de renouvellement dans les délais prévus, le Maire pourra faire procéder au retrait de la ou des urnes de la case et faire procéder au dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

9-2 : CONCESSIONS CINÉRAIRES OU CAVURNES

Article 56 - Dimension des cavurnes

Les concessions cinéraires (ou cavurnes) devront avoir une dimension de terrain d'un mètre sur un mètre. Possibilité d'y mettre deux urnes.

Article 57 - Dépôt d'une urne en cavurne

Le dépôt d'une urne dans une concession cinéraire est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux inhumations en concession et établies dans le présent règlement.

Article 58 - Renouvellement et reprise

Les concessions en cavurne sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et dans les conditions prévues à l'article 22.

A défaut de renouvellement dans les délais prévus, le Maire pourra faire procéder au retrait de la ou des urnes du cavurne et faire procéder au dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

9-3 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 59 - Modalités de dispersion dans le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir a vocation à recevoir la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune. Les cendres sont dispersées, soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées, le cas échéant en présence du Maire ou de son représentant, puis légèrement enfouies.

Avant toute opération de dispersion, une demande d'autorisation de dispersion des cendres devra être déposée à la Mairie **selon les modalités prévues à l'article 11.**

Un registre spécial relatif aux personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir est tenu par la Commune.

La dispersion des cendres à l'intérieur du cimetière ailleurs que dans le jardin du souvenir est interdite.

Le jour de la dispersion, seules des fleurs naturelles sont admises dans le jardin du souvenir. Elles seront retirées dans un délai de 10 jours.

Article 60 - Stèle de mémoire

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées pourra s'effectuer par gravure sur une plaque prévue à cet effet. Les plaques seront fournies par la commune et facturées aux familles selon le

tarif en vigueur à la date de la fourniture. Les inscriptions comporteront le nom, le prénom, les années de naissance et de décès et sont à la charge des familles.

TITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 61 - Information des administrés sur les tarifs

Les tarifs des concessions et droits d'inhumation, votés par délibération du Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 62 - Police des cimetières

L'administration veille à l'application des lois et règlements en vigueur et prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la propreté
- la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

Article 63 - Abrogation du règlement antérieur

Le règlement antérieur est abrogé.

Article 64 - Poursuite des infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie par les agents assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 65 - Mise à disposition du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au service accueil de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

Le Maire,
Jacques GRANGER

